

**Décret**  
**portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels**

(Abrogé le 28 octobre 2020 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

du 20 mars 2002

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement d'autres cantons encore, une ou plusieurs conventions ayant notamment pour but :

- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de loteries, dont la valeur d'émission dépasse 100 000 francs;
- b) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires;
- c) d'établir un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique et le financement y relatif;
- d) de confier à une seule institution l'exploitation exclusive des grandes loteries, avec obligation de remettre l'intégralité des bénéfices d'exploitation à des organes cantonaux de répartition indépendants d'elle et dûment habilités par les gouvernements signataires à répartir les bénéfices des loteries entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance.

<sup>2</sup> Il est également habilité à modifier ou à dénoncer de telles conventions.

**Art. 2** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent décret.

Delémont, le 20 mars 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 935.51](#)
- 2) 1<sup>er</sup> juin 2002